PRÉFÈTE DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 23 avril 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DACHSER FRANCE

Rue de Charolles
ZAC Actinove de Thil
01120 THIL

Références : 20250409-RAP-S23-1
Code AIOT : 0100286933

1) Contexte

L'inspection des installations classées de la région Auvergne-Rhône-Alpes organise au cours du mois de mars 2025 une vaste opération de contrôle sur la thématique du risque incendie dans les entrepôts soumis à déclaration.
Cette opération est réalisée suite à la refonte des textes réglementaires liés aux bâtiments de stockage (entrepôts) de matières combustibles.

L'établissement, un bâtiment logistique, implanté rue de Charolles dans la ZAC Actinove de THIL, n'est pas répertorié dans la base de données des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
Il est occupé par la société DACHSER FRANCE, qui intervient en tant que commissionnaire de transports et transporteur.
L'objet de la visite est de vérifier si l'établissement est classé au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE.
Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 27 mars 2025 dans l'établissement.
L'inspection a été annoncée le 05 mars 2025.
Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet https://www.georisques.gouv.fr.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DACHSER FRANCE S.A.S. - Agence Lyon-Thil
- Rue de Charolles – ZAC Actinove de Thil - 01120 THIL
- Code AIOT : 0100286933
- Régime : Non classé.

L'établissement consiste en un unique bâtiment de 7 681 m² / 50 000 m³ utilisé comme entrepôt pour des activités de logistique dites de messagerie, à l'origine exploité par la société TRANSPORTS GRAVELEAU et racheté par DACHSER en 1999.
Les marchandises y sont réceptionnées puis regroupées sur un quai sectorisé en travées par secteurs géographiques de livraison, puis palettisées et rechargées dans les camions sur les quais dédiés pour expédition.

2) Constats
2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1
2	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II
5	Rétention	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II
6	Moyens de lutte contre l'incendie (site déclaré après le 01/07/2017)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site n'est pas une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) sous la rubrique 1510, ni sous une autre rubrique « produits » de la nomenclature ICPE (1530, 1532, 2662, 2663).
La conformité aux autres rubriques de la nomenclature ICPE n'a pas été vérifiée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Évolutions réglementaires

Prescription contrôlée :
Libellé de la Rubrique 1510 : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.

Constats :
L'exploitant indique effectuer des opérations de transport en groupage. Le bâtiment qui accueille ces opérations est de 7 681 m^2, ce qui représente un volume d'environ 50 000 m^3.
Les « colis » (palettes / IBC / socles) sont déchargés des camions et posés au sol sur un seul niveau. Ils sont ensuite dépalettisés, puis répartis au sein de travées organisées par secteurs géographiques de destination. Ils sont alors repalettisés et rechargés dans les camions qui feront la livraison.
Cette activité correspond à la dénomination « d'activités de logistique dites de messagerie » au sens de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

L'inspection des installations classées a constaté lors de la visite que :

- il n'est pas fait usage de racks ou palettiers pour entreposer les colis ;
- les colis sont entreposés au sol, sur un seul niveau, à une hauteur inférieure à 3 mètres ;
- la destination des colis est connue au plus tard au moment de leur réception ;
- les colis peuvent rester jusqu'à 3 jours au maximum sur site, mais leur volume (42 tonnes de colis en attente) est inférieur à 2 jours du flux en transit sur la plateforme (flux quotidien moyen = 144 tonnes) ;
- lors des pics d'activité, la quantité maximale susceptible d'être présente ne dépasse pas 241 tonnes.

Au regard de ces constats, il apparaît que : • l'activité réalisée au sein du bâtiment contrôlé n'est pas considérée comme du stockage ; • les matières ou produits combustibles présents sont considérés comme des « encours de messagerie ». **L'établissement n'est donc pas une installation dédiée au stockage et n'est donc pas, au jour de l'inspection, classé au titre de la rubrique 1510 ni d'autres rubriques « produits » (1530, 1532, 2662, 2633) de la nomenclature des ICPE.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : État des matières stockées
Constats : L'établissement étant non classé au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le présent point de contrôle est sans objet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Constats : L'établissement étant non classé au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le présent point de contrôle est sans objet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Exigence réglementaire
Constats : L'établissement étant non classé au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le présent point de contrôle est sans objet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Constats : L'établissement étant non classé au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le présent point de contrôle est sans objet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie (site déclaré après le 01/07/2017)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Constats : L'établissement étant non classé au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le présent point de contrôle est sans objet.
Type de suites proposées : Sans suite